



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

Délibération n°2026/011/02/26

OBJET : INTERCOMMUNALITE - APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE REFACTURATION DES FLUIDES ENTRE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	12
- Votants :	12

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 19 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **William VERGNES, 1er Adjoint, remplaçant d'Alain ASSIÉ, Maire empêché.**

Etaient présents : William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Éric FREALLE, Florent PREYNAT, Saadia OUMOUZOUNE, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Eunice MASSOUTIÉ, Alain PRADES.

Etait absent excusé et représenté : NEANT.

Etaient absents excusés : Alain ASSIÉ, Vincent PAKULA.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Saadia OUMOUZOUNE est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	12
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

Il s'agit au moyen du présent protocole transactionnel d'encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération relatif à la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais d'électricité. Ces charges ont été intégralement supportées, selon les cas, soit par la Communauté d'agglomération, soit par la commune, pour des compteurs alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- de la compétence de la Communauté d'agglomération (l'école et la cantine, au titre de la compétence Scolaire),
- et de la commune (la mairie, le bureau de poste communal).

Considérant que la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur d'électricité alimentant l'école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;

Considérant que depuis mars 2022 la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité du compteur école-mairie ;

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Considérant qu'aucune dépense liée au compteur électrique école-mairie n'a été refacturée à la mairie depuis que l'agglomération est titulaire du contrat d'électricité ;

Considérant que la mairie a refacturé en 2021 un montant de 3 606,07 €TTC au titre des dépenses de fluides et de télécommunications (2 581,47 €TTC Electricité ; 456,71 €TTC Eau-Assainissement ; 567,89 €TTC Frais de télécommunications) ;

Considérant que le compteur d'électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ;

Considérant que de 2018 à décembre 2024, la mairie était toujours titulaire du contrat d'électricité du compteur cantine-bureau de poste sans refacturer les dépenses des fluides à l'agglomération ;

Considérant que depuis janvier 2025, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité des compteurs électriques alimentant respectivement l'école-mairie, puis la cantine scolaire-bureau de poste communal ;

Considérant que ledit protocole a pour objet de mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation des montants indument supportés selon une clé de répartition annuelle ;

Considérant les clés de répartition retenues :

Compteur électrique « École – Mairie » - titulaire du contrat CAGG depuis mars 2022 :

- Fondement de la clé jusqu'à mai 2025 : la surface des bâtiments desservis, la nature des équipements (chauffage 100 % électrique pour la mairie ; chaudière fioul puis granulés bois pour l'école),
- Clé retenue :
 - Sur la période 2022 - Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la mairie / 30 % des dépenses à charge de la CAGG
 - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (79% à la charge de la mairie - 21% à la charge de la CAGG sur l'année 2025)

Compteur électrique « Cantine – Bureau de poste » - titulaire du contrat mairie jusqu'en janvier 2025 :

- Fondement de la clé jusqu'à mai 2025 : la surface des bâtiments desservis, les temps d'occupation annuels (cantine ouverte 4 jours par semaine ; bureau de poste ouvert 4 demi-journées par semaine),
- Clé retenue :
 - Sur la période 2022 – Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la CAGG / 30 % des dépenses à la charge de la mairie
 - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (53% des dépenses à la charge de la CAGG / 47% des dépenses à la charge de la commune)

Considérant qu'en appliquant desdites clés de répartition restent dû, pour la période 2022-2025, par la commune dans le cadre dudit protocole un montant de 4 043 €, réparti comme suit :

- Sur la période 2022-2024 : 1 041 euros
- Sur la période 2025 : 3 002 euros

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Oui l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel, tel qu'annexé

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Certifié conforme au registre.

Fait à LASGRAÏSSES, le 26 février 2026

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



La secrétaire de séance,

Signée le 26 février 2026
Transmis en préfecture le 27 février 2026
Publié sur le site le 27 février 2026